Numéro 167

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
SEPTEMBRE - OCTOBRE 2026
KINSHASA-R.D.C

LA RESPONSABILITÉ DU JUGE CONSTITUTIONNEL EN DROIT ÉLECTORAL CONGOLAIS : *entre la protection de son indépendance et la sincérité du vote*

Par

Didier KATENDA KABAMBA

Résumé

Cet article examine la responsabilité du juge constitutionnel dans le contentieux électoral congolais, à partir de la tension entre indépendance juridictionnelle et sincérité du vote. L'analyse juridique et documentaire porte sur les compétences du juge, les garanties de son indépendance et les orientations susceptibles de renforcer sa responsabilité. Elle distingue l'appréciation critique d'une décision, les obligations attachées à l'office du juge et la mise en cause d'un comportement personnel. Le raisonnement soutient qu'une responsabilité mal définie peut devenir un moyen de pression politique, tandis qu'une indépendance privée de garanties d'intégrité risque d'affaiblir la confiance dans le scrutin. Il propose de renforcer la motivation, la transparence et les garanties procédurales, en respectant le statut propre des membres de la cour constitutionnelle. La portée de l'étude demeure doctrinale ; elle n'établit pas la faute d'un juge déterminé.

Mots-clés *: juge constitutionnel ; contentieux électoral ; indépendance ; responsabilité ; sincérité du vote ; rdc.*

Abstract

This article examines the accountability of constitutional judges in congolese electoral litigation through the tension between judicial independence and electoral integrity. Its legal and documentary analysis addresses judicial powers, safeguards for independence and possible improvements to accountability. It distinguishes criticism of a judicial decision, the duties inherent in adjudication and liability for personal misconduct. The analysis argues that poorly defined accountability may expose judges to political pressure, while independence without integrity safeguards may weaken confidence in elections. It therefore advocates reasoned decisions, transparency and procedural safeguards that respect the specific status of constitutional court members. The study remains doctrinal and does not establish misconduct by any individual judge.

Keywords: *constitutional judge; electoral litigation; independence; accountability; electoral integrity; drc.*

INTRODUCTION

La pratique électorale en République démocratique du Congo soulève, depuis l'indépendance, des questions de légitimité et d'organisation du pouvoir. Le contrôle juridictionnel des élections y occupe une place décisive : il doit protéger le choix des électeurs tout en soumettant les contestations aux exigences de la preuve et de la procédure.

La participation au processus électoral obéit à des conditions définies par la législation congolaise. Celles-ci concernent la qualité d'électeur[120], la candidature[121], la désignation des témoins[122] et l'observation électorale[123]. Ces statuts correspondent à des fonctions différentes dans le contrôle du déroulement des élections.

Superviser une élection consiste à en surveiller le déroulement et à apprécier si le processus réunit les conditions de liberté, de régularité et de transparence prévues par les règles applicables.[124]

Les observateurs sont tenus à l'impartialité de leur mission. Les témoins, en revanche, sont mandatés par les partis ou regroupements politiques et par les candidats indépendants. Ils rendent compte à leurs mandants des opérations auxquelles ils assistent. Cette distinction interdit d'assimiler leur fonction de surveillance à une mission juridictionnelle.[125]

Les divergences d'appréciation entre missions d'observation électorale ont notamment marqué les scrutins de 2011. Selon Wetsh'Okonda et Kahombo, les missions africaines ont salué leur tenue malgré les difficultés techniques et logistiques, tandis que d'autres missions ont davantage insisté sur les irrégularités.[126]

Les mêmes auteurs rapportent que l'Union africaine et plusieurs organisations régionales ont reconnu la réélection de Joseph Kabila, alors que l'Union européenne et le Centre Carter contestaient la crédibilité des résultats. Il s'agit ici d'un épisode historique précis, qui ne peut être généralisé à l'ensemble des missions africaines ou européennes.[127]

Ces appréciations divergentes invitent à examiner les critères retenus, les opérations effectivement observées et les preuves disponibles. Les contraintes matérielles d'un scrutin peuvent expliquer certaines difficultés ; elles ne dispensent pas d'apprécier leur incidence sur la liberté des électeurs et la sincérité des résultats.[128, 129]

[120] Lire article 5 de la loi électorale n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

[121] Articles 9-24 de la loin°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

[122] Article 37 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

[123] Lire l'article 43 de la loi n°22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017.

[124] WETSH'OKONDA, M, et BALINGENE KAHOMBO, « Le pari du respect de la vérité des urnes en Afrique. Analyse des élections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011 en République Démocratique du Congo », Combattons l'injustice, Bruxelles, 2014, p.229.

[125] Idem.

[126] WETSH'OKONDA, M, et BALINGENE KAHOMBO, op.cit., p.238.

[127] Idem.

[128] Ibidem.

[129] Ibidem, p.239.

La critique de la légitimation d'élections irrégulières conserve ainsi sa pertinence. Elle doit cependant porter sur des faits identifiés et sur les exigences du droit électoral, plutôt que sur une opposition générale entre conceptions africaine et occidentale de la démocratie.[130]

La démocratie représentative permet aux citoyens d'exprimer leur volonté par l'intermédiaire de représentants élus. Elle ne se confond pas avec la « démocratie délégative », notion qui renvoie à une configuration différente du pouvoir. La périodicité des élections, la limitation des mandats et le contrôle de l'exercice du pouvoir participent à la représentation démocratique.[131]

Tous les acteurs du processus électoral sont appelés à respecter les règles applicables. La confiance dans le vote suppose que les électeurs et les candidats comprennent les conditions d'enrôlement, le déroulement du scrutin, la publication des résultats et les voies de contestation.

Une culture démocratique repose ainsi sur la connaissance des droits et des obligations de chacun. Les engagements de bonne conduite peuvent contribuer à prévenir la violence et à favoriser le respect des résultats régulièrement établis.[132]

La compréhension du seuil de représentativité, du nombre de sièges à pourvoir et des modes de scrutin constitue, à cet égard, un enjeu d'information électorale.

Le droit électoral congolais combine plusieurs modes de scrutin selon l'élection et la circonscription concernées. Il convient de distinguer ces modalités de la cooptation de chefs coutumiers au sein des assemblées provinciales : celle-ci relève de la composition de l'assemblée et ne transforme pas, à elle seule, le scrutin proportionnel en scrutin mixte.[133]

D. Kaluba Dibwa souligne l'intérêt de la représentation proportionnelle pour rendre compte de la diversité des courants d'opinion dans le pays, tout en relevant le risque d'émiettement de cette expression.

En évoquant Philippe Ardant, il rappelle également que le choix d'un système électoral est un choix politique. Les effets attendus d'une réforme sur la représentation doivent donc être examinés, de même que les avantages que les acteurs qui l'adoptent peuvent en retirer.

Dans le même ordre d'idées, il soutient que plusieurs classifications sont notées dans la doctrine constitutionnaliste. L'on distingue le scrutin direct du scrutin indirect. Le premier est celui dans lequel les électeurs désignent l'élu

[130] Ibidem.

[131] Définition de la démocratie représentative, https://WWW.toupie.org/Dictionnaire/Démocratie.representative.htm, consulté le 15 novembre 2025.

[132] Les engagements de bonne conduite complètent les obligations légales sans se substituer aux règles du contentieux électoral.

[133] KALUBA DIBWEA, D., Séminaire MIREPA, AWEPA et IFASIC tenu le 30 décembre 2010, Hôtel Venus sous le thème : « RDC : Elections 2011 Modes de scrutin et Stratégies de communication ».

ou les élus sans intermédiaire. Le corps électoral choisit donc directement son ou ses représentants. C'est le cas de l'élection présidentielle en République Démocratique du Congo, aux termes de l'article 70 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

En revanche, le scrutin indirect implique un ou plusieurs degrés : les représentants sont choisis par un collège d'élus. C'est le cas de l'élection des sénateurs par les assemblées provinciales, prévue à l'article 104 de la Constitution.

Poursuit-il, l'autre distinction se rapporte au scrutin uninominal et au scrutin de liste. Le scrutin uninominal est celui qui permet l'élection d'un seul candidat. C'est justement le cas de l'élection présidentielle en RDC.

L'intervention du juge dans ces mécanismes est essentielle. Son indépendance et son impartialité doivent lui permettre de trancher les litiges sur la base du droit et des preuves, afin de contribuer à la sincérité du vote et à la stabilité institutionnelle.

La question centrale est donc la suivante : comment concevoir la responsabilité du juge constitutionnel en matière électorale sans transformer sa mise en cause en instrument de pression sur ses décisions ? Nous soutenons que cette responsabilité exige de distinguer la qualité de l'office juridictionnel, les manquements personnels éventuellement sanctionnables et les garanties statutaires de l'indépendance.

La démarche est juridique et documentaire. Nous rapprochons les dispositions constitutionnelles et électorales citées des analyses doctrinales mobilisées, en distinguant l'état du droit, les appréciations historiques et les propositions de réforme. L'étude ne repose ni sur une enquête auprès des magistrats ni sur un dépouillement exhaustif des décisions électorales.

I. ANALYSE DU SYSTEME JUDICIAIRE ELECTORAL CONGOLAIS

I.1.Notion

Par système, il faut entendre un ensemble d'éléments en interaction, constituant une totalité et manifestant une certaine organisation autour d'une idée centrale pour atteindre un objectif précis[134].

Une définition du système judiciaire limitée au jugement des infractions et à la sauvegarde des intérêts des victimes serait réductrice. Elle ne rendrait compte ni de la diversité des contentieux ni des relations entre les organes et les acteurs qui concourent à la justice.[135]

À côté des juridictions prévues par la Constitution interviennent notamment les magistrats, les avocats, les justiciables, les huissiers, les

[134] SITA A., op.cit., p.593.

[135] Idem, p.594.

greffiers, les témoins et les experts. La notion de système judiciaire est ainsi plus large que la seule désignation des organes du pouvoir judiciaire.[136]

On peut donc dire que le système judiciaire est caractérisé par :

Un ensemble d'éléments qui sont : les règles (lois et règlements), les organes institutionnels (parquet, cours et tribunaux), les mécanismes institutionnels (délais, procédures, droits subjectifs, actes juridiques), les acteurs (magistrats, avocats, personnel judiciaire, justiciables, témoins, experts) ;

Un objectif de justice et une finalité d'ordre social ;

I.2. Rôle et mission du juge électoral

L'article 161, alinéa 2, de la Constitution du 18 février 2006 attribue à la Cour constitutionnelle le contentieux des élections présidentielle et législatives ainsi que du référendum. Cette compétence ne couvre pas indistinctement tous les contentieux électoraux, dont la répartition dépend des textes applicables.

La régularité et la sincérité des élections sont garanties par un contrôle juridictionnel réparti entre les juridictions compétentes. Le juge électoral examine les contestations dont il est saisi et contrôle le respect des règles électorales dans les limites de ses attributions.[137]

Selon les pouvoirs que lui attribue le droit applicable, le juge peut rectifier des résultats erronés ou annuler des opérations dont les irrégularités affectent la sincérité. Il importe de distinguer le contentieux des candidatures de celui des résultats et de ne pas attribuer automatiquement au juge constitutionnel toute question relative aux listes électorales ou aux dépenses de campagne.[138]

I.3. Décision du juge

Le règlement du contentieux des résultats conduit le juge à examiner sa compétence, la recevabilité de la requête puis, lorsque ces conditions sont réunies, son bien-fondé. La décision est portée à la connaissance des parties et de la Commission électorale nationale indépendante suivant la procédure applicable.[139]

Les conditions de recevabilité protègent la sécurité juridique et l'organisation du contentieux. Elles ne doivent cependant pas être confondues avec l'examen des irrégularités alléguées. La clarté des exigences de forme et des délais facilite l'accès effectif au juge.

[136] Ibidem.

[137] Lire l'exposé des motifs de la loi électorale/RDC/2011 ; 2015 ; 2022.

[138] ESAMBO KANGASHE J.L., op.cit., p.35

[139] Idem, p.323.

II. DE LA SINCERITE DU VOTE : PROBLEME D'INDEPENDANCE DU JUGE

II.1. Consolidation du pouvoir judiciaire

L'article 149 de la Constitution consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il organise également les conditions dans lesquelles la justice est rendue et prévoit l'autonomie budgétaire de ce pouvoir.

La justice est rendue au nom du peuple et les décisions juridictionnelles sont exécutées au nom du Président de la République. Cette dernière formule n'attribue pas à l'exécutif le pouvoir de réviser leur contenu. Le budget du pouvoir judiciaire est élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature puis transmis au Gouvernement pour inscription au budget général de l'État.[140]

II.2. Influence du pouvoir politique sur les décisions judiciaires

La doctrine citée relève des risques d'influence politique sur la carrière des magistrats, en s'appuyant notamment sur un rapport de mission relatif à la RDC en 2007. Cette référence éclaire une difficulté historique ; elle ne permet pas, à elle seule, de mesurer la situation actuelle ni de qualifier le comportement d'un juge déterminé.[141]

La défiance à l'égard de la justice peut affaiblir l'acceptation des décisions électorales. Pour l'apprécier scientifiquement, il convient de distinguer les perceptions, les faits établis et les garanties juridiques. L'amélioration de la motivation des décisions, de leur accessibilité et du respect du contradictoire constitue une réponse institutionnelle à cet enjeu.[142]

III. RESPONSABILITÉ ET GARANTIES D'INDÉPENDANCE DU JUGE ÉLECTORAL

Le renforcement de l'indépendance et de l'impartialité appelle plusieurs orientations :

Assurer l'effectivité des garanties statutaires et la transparence des procédures de désignation, dans le respect des compétences constitutionnellement attribuées aux organes concernés.

Protéger la stabilité des fonctions conformément au régime propre à chaque catégorie de juges. Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle ne doit pas être assimilé sans examen au régime général de carrière des magistrats.

Préciser les obligations déontologiques et les procédures applicables aux manquements avérés, tout en favorisant une jurisprudence motivée, cohérente et accessible.[143]

La responsabilité doit être envisagée à plusieurs niveaux. L'exigence de motivation concerne la justification de la décision. La responsabilité

[140] Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée en 2011, article 149.

[141] MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, op.cit., p.17

[142] Idem.

[143] FABRICE HOURQUEBIE, *L'indépendance des magistrats*, Editions Dialogues, Collection Mercuriales, 2024

disciplinaire ou pénale suppose, quant à elle, un fondement juridique, des faits imputables et une procédure compétente. Enfin, l'autorité des arrêts de la Cour, prévue par l'article 168 de la Constitution, interdit de traiter une procédure de responsabilité comme un appel déguisé contre une décision électorale.[144]

L'indépendance doit être accompagnée de mécanismes de responsabilité qui ne permettent pas de sanctionner un juge pour la seule teneur d'une décision déplaisant au pouvoir politique. L'autonomie budgétaire et la disponibilité des moyens de fonctionnement participent à cet équilibre.[145]

La réforme électorale, envisagée comme réforme d'une institution politique, dépasse la seule modification technique des règles du scrutin. Elle touche aux conditions de participation et à la transformation des suffrages en représentation.[146]

Les réformes peuvent modifier les frontières de la participation et les chances des compétiteurs. Leur évaluation exige donc une analyse de leurs effets juridiques et politiques, au-delà des justifications avancées par leurs promoteurs.[147]

La définition précise des manquements et des autorités compétentes constitue une garantie contre les poursuites abusives. Une réforme devrait distinguer le régime des membres de la Cour constitutionnelle de celui des autres magistrats, sans présumer que le Conseil supérieur de la magistrature dispose d'une compétence disciplinaire générale à leur égard.[148]

Toute procédure de mise en cause doit respecter les droits de la défense, l'impartialité de l'organe compétent et les garanties propres au statut du juge concerné.

Des règles d'intégrité claires, une formation déontologique et des mécanismes accessibles de traitement des réclamations contribueraient à renforcer la confiance des justiciables.

CONCLUSION

Le juge constitutionnel contribue à la sincérité du vote par l'exercice indépendant et impartial de ses compétences. La légitimité du contrôle électoral dépend de la qualité de la motivation, du traitement des preuves et du respect des garanties procédurales.

Son efficacité doit être appréciée à partir des pouvoirs effectivement reconnus par les textes et des conditions de leur exercice. Les pressions

[144] Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée en 2011, articles 158, 161 et 168.

[145] Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE), Strasbourg, France, juin 2026.

[146] OLIVIER IHL, *Le vote,* Editions LGDJ, Collection 3/Gémion, Paris, 2006.

[147] Idem.

[148] Congo-Afrique, Economie-Politique-Vie Sociale-Culture, Revue mensuelle du Centre d'Etudes pour l'Action Sociale…, numéro 526, 2018, op.cit., p.553.

alléguées, les critiques doctrinales et les manquements juridiquement établis constituent des objets distincts.

L'analyse conduit à concevoir la responsabilité du juge comme une exigence encadrée. L'indépendance protège la décision juridictionnelle contre l'ingérence ; elle ne saurait justifier un manquement personnel lorsque celui-ci est établi au terme d'une procédure régulière.

La juridictionnalisation du contentieux électoral vise à soumettre les contestations à un tiers impartial. Elle répond notamment aux limites d'un contrôle dans lequel une assemblée est amenée à apprécier la régularité de l'élection de ses propres membres.

La vérification parlementaire des mandats a ainsi progressivement cédé une place au contrôle juridictionnel. La portée de cette évolution dépend toutefois des garanties d'indépendance et de l'effectivité des procédures mises en place.[149, 150]

Cette étude doctrinale ne permet pas de mesurer la fréquence des fautes judiciaires ni de conclure à la responsabilité d'un membre de la Cour. Une analyse de décisions identifiées et des textes statutaires est nécessaire pour préciser les conditions d'une éventuelle mise en cause. La réforme proposée vise, dans cette limite, à concilier l'autorité de la décision électorale avec la confiance qu'elle doit inspirer.

[149] J. PASCAL, *Le procès constitutionnel*, LGDJ, Paris, Cedex, 2001, p.49.

[150] F. VUNDUAWE-te-PEMAKO & Jean-Marie MBOKO ND'ANDIMA, Traité de Droit Administratif de la RDC, Kinshasa, 2020.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi électorale. CENI, https://www.ceni.cd/cadre-legal/loi-electorale-ndeg22-029-du-29-juin-2022.

DOCTRINE ET DOCUMENTS

HOURQUEBIE F., *L'indépendance des magistrats*, Éditions Dialogues, collection Mercuriales, 2024.

IHL O., *Le vote*, Paris, LGDJ, 2006.

KALUBA DIBWA D., Séminaire MIREPA, AWEPA et IFASIC, « RDC : élections de 2011, modes de scrutin et stratégies de communication », Kinshasa, Hôtel Vénus, 30 décembre 2010.

PASCAL J., *Le procès constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2001.

VUNDUAWE TE PEMAKO F. et MBOKO ND'ANDIMA J.-M., *Traité de droit administratif de la RDC*, Kinshasa, 2020.

WETSH'OKONDA M. et KAHOMBO B., *Le pari du respect de la vérité des urnes en Afrique. Analyse des élections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011 en République démocratique du Congo*, Bruxelles, Combattons l'injustice, 2014.

CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPÉENS, Strasbourg, juin 2026.

CONGO-AFRIQUE, *Économie, politique, vie sociale et culture*, n° 526, 2018 ; n° 595, Kinshasa, Médiaspaul, 2025.

LA TOUPIE, « Démocratie représentative », https://www.toupie.org/Dictionnaire/Democratie_representative.htm, consulté le 15 novembre 2025.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

